

## Arrêt

n° 277 547 du 19 septembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me L. DE FURSTENBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké et de religion musulmane.*

*Vous travaillez dans le garage familial en tant que carrossier à Conakry. Vous êtes fiancé à S. B. avec laquelle vous avez eu un enfant. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:*

*En 2010, suite au décès de votre père, vous reprenez le garage familial.*

*A la fin du mois de juillet 2017, vous rencontrez Mariam C. qui, suite à un accident de la route, vient faire réparer son véhicule chez vous.*

*Début août 2017, après avoir réparé sa voiture, elle vous invite à boire un café et vous commencez à vous fréquenter.*

*Un samedi, au mois de septembre 2017, après une soirée, vous rentrez à votre domicile avec Mariam. Après avoir pris une douche, vous commencez à faire l'amour. Vous vous rendez compte que Mariam ne réagit pas, qu'elle est froide et que ses mains sont glacées. Pris de panique, vous l'habiliez et la conduisez à l'hôpital de Donka.*

*Quelques minutes plus tard, les médecins vous annoncent qu'elle est décédée. Vous informez votre ami S. F. avant de prévenir la petite soeur de Mariam, C. C. Celle-ci arrive pour constater le décès et prévient à son tour sa famille.*

*Le frère et le père de Mariam étant des gendarmes, ceux-ci vous embarquent dans leur pickup et vous enferme au Commissariat d'Hamdallaye.*

*Vous restez enfermé 4 jours et vous êtes battu par le frère de Mariam. Votre ami Sékou arrive à négocier avec les gardiens pour vous faire sortir de prison contre 4 millions de francs guinéens.*

*Vous quittez la Guinée en septembre 2017 en taxi muni de votre passeport personnel. Vous traversez ensuite le Mali, l'Algérie et la Lybie où vous perdez votre passeport. Vous traversez la Méditerranée en zodiac et arrivez en Italie le 27 novembre 2017, où vous introduisez une demande de protection internationale (qui est refusée), vous quittez l'Italie le 20 février 2019. Vous traversez la France et arrivez dans le Royaume de Belgique le 22 février 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le 05 mars 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre le père de votre petite amie, Mariam Cissé, ainsi que son frère, car cette dernière est décédée à votre domicile. Vous ajoutez craindre d'avoir des problèmes à tous moments avec le gouvernement car le père de votre petite amie est commandant au Commissariat d'Hamdallaye (NEP du 27/07/2021, p.20). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des faits que vous alléguiez.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir votre identité, la réalité de votre relation avec Mariam CISSE et votre détention qui a découlé de cette relation. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, or tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivant.*

Ensuite, le Commissariat général constate que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Ainsi, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez suite au décès de votre petite-amie n'ont aucun lien avec un des cinq critères de la Convention de Genève.

Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments objectifs à disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie le 04 juin 2016, date à laquelle vos empreintes ont été prises à Monza (cf. Dossier administratif). Aussi, vous déclarez dans le « Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge » (document joint à votre dossier administratif, p.2 et p.3) ne pas avoir quitté les territoires des Etats membres depuis l'introduction de votre demande de protection internationale en Italie, le 04 juin 2016. Or, devant le Commissariat général vous affirmez avoir quitté pour la première fois le pays en septembre 2017 et ne jamais avoir quitté le pays avant vos problèmes de septembre 2017 (NEP du 27/07/2021, p.16 et p.17). Confronté à ces contradictions, vous niez le fait d'être entré en Italie le 04 juin 2016 et affirmez que c'était en date du 27 novembre 2017 (NEP du 27/07/2021, p.41). De plus, vous niez avoir introduit une demande de protection internationale sur le territoire italien et affirmez l'avoir uniquement demandé en Belgique, ce qui est contradictoire avec les informations en notre possession (NEP du 27/07/2021, p.16 et p.41). Vos explications ne convainquent donc pas le Commissariat général. Par conséquent, ces constats empêchent de tenir pour établis les faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre relation avec Mariam datant de fin de l'année 2016 et les problèmes rencontrés (à savoir votre détention de 4 jours) dans votre pays d'origine en septembre 2017 suite au décès de votre amie, Mariam.

Cette certitude est renforcée par les éléments suivants.

Tout d'abord, vous êtes incapable de fournir la moindre information sur le décès ou sur les funérailles de Mariam (NEP du 27/07/2021, pp.37-38).

En outre, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre détention de quatre jours à la prison d'Hamdallaye. En effet, il y a lieu de relever que lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous avez affirmé, à deux reprises, avoir été détenu deux mois à la prison d'Hamdallaye (cf. Dossier administratif) alors que face au Commissariat général, vous affirmez que c'était seulement quatre jours. Confronté à cette contradiction, vous affirmez que cela n'a pas été bien traduit en langue soussou alors qu'auparavant vous dites « ne rien avoir à changer » malgré que vous ne compreniez pas bien le soussou lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers (NEP du 27/07/2021, p.3). Ensuite, relevons que vous dites également avoir correctement compris l'interprète à l'Office des étrangers et confirmé l'ensemble de vos déclarations (NEP du 27/07/2021, pp.3-4).

Partant, au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité à votre détention de quatre jours à la prison d'Hamdallaye et aux recherches subséquentes.

En conclusion, le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus dans votre récit sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20210917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision. Vos observations se limitent en effet à apporter une correction concernant la date de naissance de votre fille et à reformuler votre réponse concernant votre situation actuelle au pays. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **II. Thèse du requérant**

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : [...]de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant revient sur le rattachement à la Convention de Genève. A cet égard, il estime « démontre[r] une crainte fondée de retour en Guinée de persécutions en raison de son groupe ethnique », en ce qu'il « est koniaké et le père de sa défunte compagne [...] forestier » [sic]. D'autre part, il revient sur « le concept de "groupe social" [...] introduit dans la Convention de Genève ». Il conclut qu'en « considérant [qu'il] ne démontre pas de rattachement de son récit d'asile à la Convention de Genève, la partie adverse a clairement violé les principes généraux de bonne administration » et fait valoir que « [l]'élément essentiel de [son] appartenance ethnique [...] à une ethnie différente de celle de sa compagne n'a pas été pris en compte ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant revient sur les incohérences de dates. A cet égard, il « reconnaît avoir introduit une demande de protection internationale sur le territoire italien. Au sujet des dates, il expose qu'il a erronément placé les événements qui l'ont poussé à quitter la Guinée en 2017 alors que ceux-ci se sont déroulés en 2015. Il s'est trompé » et souligne, à ce propos, qu'il « n'avait jamais été à l'école ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant revient sur les circonstances du décès de sa petite amie [M.]. A cet égard, il qualifie de « logique » le fait qu'il « est exposé ne pas avoir été présent aux funérailles lors de son audition au CGRA. Il n'allait pas inventer des informations sur des funérailles auxquelles il n'a pas participé. Par contre, il a connaissance du fait qu'il y a eu des funérailles. De plus, [il] n'était pas si proche de [M.] ; ils se fréquentaient depuis un mois seulement » [sic].

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant revient sur sa détention alléguée à la prison d'Hamdallaye. A cet égard, il « expose qu'il a été détenu durant 4 jours (et non 2 mois, erreur d'interprétariat) » [sic] et « soulève également une erreur d'interprétariat en soussou lors de son audition à l'OE (page 3 de son rapport d'audition, il soulève d'emblée le problème d'audition) ce qui a conduit l'agent a mentionné 2 mois au lieu de 2 jours (entendons, une courte période) » [sic]. Par ailleurs, il répète ses propos tenus devant la partie défenderesse quant à ladite détention alléguée.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur sa crainte d'excision envers sa fille et déplore que « le CGRA n'en parle pas dans la décision attaquée ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié « du fait, notamment, de son appartenance à un groupe ethnique », précisant à nouveau avoir « été persécuté par les membres de la famille de sa défunte petite-amie qui sont des hommes puissants et d'une ethnie autre que la sienne ». A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire « en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont [il] ferait l'objet [...] en cas de retour en Guinée ». Il précise, d'une part, que « s'il parle le Malinké, il n'appartient pas à l'ethnie des "Malinkés" » et, d'autre part, aborde les « tensions violentes [qui] sont présentes en Guinée depuis les élections électorales » [sic]. A titre infiniment subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision entreprise « pour nouvel examen de la cause et creuser la question de l'appartenance à un groupe social ».

### III. Appréciation du Conseil

#### III.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision litigieuse (cf. « I. Acte attaqué »).

6. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que les notes de l'entretien personnel du requérant devant la partie défenderesse en date du 27 juillet 2021 ne sont ni présentes au dossier administratif, ni inventoriées. Dès lors que ces notes apparaissent comme centrales pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans en avoir pris connaissance.

8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra joindre au dossier administratif les notes de l'entretien personnel du requérant devant ses services en date du 27 juillet 2021.

Le Conseil souligne que cette mesure d'instruction n'occulte en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 décembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN